

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**REGIME INDEMNITAIRE
TABLEAUX ANNEXES A LA DELIBERATION N° 2004-1661 DU 26 JANVIER 2004**

NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE " DIT REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE "

AU 1^{er} FEVRIER 2004

(les montants ou taux annuels indiqués sont valorisés au 1^{er} janvier 2004)

Sommaire :

- Filière administrative
- Filière sociale et médico-sociale
- Filière culturelle
- Filière technique

Annexes 1 et 2
Annexes 3 à 5
Annexes 6 et 7
Annexes 8 à 13

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE									
CADRE D'EMPLOIS/GRADE	Prime de service et de rendement - Décret n° 72-18 du 5/01/72 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement. - Arrêté du 5/01/72			Indemnité spécifique de service - Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. - Arrêté du 25/08/2003.				MONTANT ANNUEL D'ISS	MONTANT ANNUEL TOTAL DU REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE (VALEUR ET EFFET AU 01/11/2003)
	Echelon	% du TBMG	Montant annuel PSR	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient géographique	Coef. de modulation individuelle (1)		
Ingénieur en chef									
- classe normale	1	9	2 777,67	343,32	52	0,95	0,63	10 684,80	13 462,47
	2	9	2 777,67	343,32	52	0,95	0,68	11 532,80	14 310,47
	3	9	2 777,67	343,32	52	0,95	0,72	12 211,20	14 988,87
	4	9	2 777,67	343,32	52	0,95	0,75	12 720,00	15 497,67
	5	9	2 777,67	343,32	52	0,95	0,78	13 228,80	16 006,47
	6	9	2 777,67	343,32	55	0,95	0,80	14 350,78	17 128,45
	7	9	2 777,67	343,32	55	0,95	0,825	14 799,24	17 576,91
	8	9	2 777,67	343,32	55	0,95	0,85	15 247,70	18 025,37
	9	9	2 777,67	343,32	55	0,95	0,945	16 951,85	19 729,52
	10	9	2 777,67	343,32	55	0,95	1,045	18 745,70	21 523,37
- classe exceptionnelle	1	8	3 516,69	338,89	70	0,95	0,627	14 130,98	17 646,87
	2	8,5	3 736,48	338,89	70	0,95	0,633	14 265,40	18 001,88
	3	9	3 956,28	338,89	70	0,95	0,703	15 842,93	19 799,21
	4	9	3 956,28	338,89	70	0,95	0,783	17 645,83	21 602,11
	5	10	4 395,86	338,89	70	0,95	0,793	17 871,19	22 267,05
	6 HEA 1	12	5 275,04	338,89	70	0,95	0,853	19 223,36	24 498,40
	HEA 2	12	5 275,04	338,89	70	0,95	0,931	20 981,18	26 256,22
	HEA 3	12	5 275,04	338,89	70	0,95	1,010	22 761,54	28 036,58
	7 HEB 1	12	5 275,04	338,89	70	0,95	1,090	24 564,44	29 839,48
	HEB 2	12	5 275,04	338,89	70	0,95	1,170	26 367,33	31 651,37
	HEB 3	12	5 275,04	338,89	70	0,95	1,250	28 170,23	33 445,27

FLIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE									
Cadre d'emplois grades	Prime de service et de rendement - Décret n° 72-18 du 5/01/72 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement - Arrêté du 5/01/72			Indemnité spécifique de service - Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement - Arrêté du 25/08/2003.				Montant annuel d'ISS	Montant annuel total du régime indemnitaire de grade (valeur et effet au 1er/11/2003)
	Echelon	% du TBMG	Montant annuel PSR	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient géographique	Coefficient de modulation individuelle (1)		
Ingénieur	1	4	1 014,16	343,32	25	0,95	0,939	7 656,47	8 670,63
	2	5	1 267,70	343,32	25	0,95	0,970	7 909,23	9 176,93
	3	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,000	8 153,85	9 675,09
	4	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
	5	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
	6	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
	7	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
	8	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
	9	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
	10	6	1 521,24	343,32	25	0,95	1,030	8 398,47	9 919,71
Ingénieur principal	1	5	1 628,59	343,32	42	0,95	0,719	9 849,20	11 477,79
	2	5	1 628,59	343,32	42	0,95	0,765	10 479,33	12 107,92
	3	5	1 628,59	343,32	42	0,95	0,812	11 123,16	12 751,75
	4	7	2 280,02	343,32	42	0,95	0,812	11 123,16	13 403,18
	5	7	2 280,02	343,32	42	0,95	0,858	11 753,29	14 033,31
	6	7	2 280,02	343,32	42	0,95	0,905	12 397,11	14 677,13
	7	7	2 280,02	343,32	42	0,95	0,951	13 027,24	15 307,26
	8	7	2 280,02	343,32	42	0,95	0,997	13 657,37	15 937,39
	9	7	2 280,02	343,32	42	0,95	1,020	13 972,44	16 252,46

OBSERVATIONS : ISS (1) : Les coefficients de modulation individuelle indiqués pourront exceptionnellement varier pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus sans pouvoir dépasser : 115 % du taux moyen pour les ingénieurs, 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs principaux, et les ingénieurs en chef de classe normale, 133 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle. Par ailleurs ces coefficients de modulation individuelle peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation.

FILIERE TECHNIQUE**CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX**

Cadre d'emplois grades	NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE					Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Prime de service et de rendement - Décret n° 72-18 en date du 5/01/72 modi-fié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonction-naires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement - Arrêté en date du 5/01/72		Indemnité spécifique de service - Décret n° 2003-799 en date du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement - Arrêté en date du 25/08/2003				
	% du TBMG	Montant	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x coefficient individuel	Montant			
technicien supérieur territorial (TST) - TST - TST principal - TST chef						Le nouveau régime indemnitaire de grade intègre la prime technique et le forfait d'IHTS. Ces dispositions annulent et remplacent celles fixées dans les délibérations n° 92-2924 en date du 20/02/92, 96-0681 en date du 13/05/96 et 96-1242 en date du 21/12/96.	
	817,84 (4 %)		3 424,62 (343,32x10,5x0,95)		4 242,46		
	1 122,04 (5 %)		5 218,46 (343,32x16x0,95)		6 340,50		
	1 190,33 (5 %)		5 218,46 (343,32x16x0,95)		6 408,79		

Les techniciens supérieurs et les techniciens supérieurs principaux, en fonction au 1^{er} février 2004, conserveront le régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1^{er} février 2004 et sans revalorisation ultérieure jusqu'à leur changement de grade.

Les techniciens supérieurs chefs, en fonction au 1^{er} février 2004, conserveront le régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1^{er} février 2004 et sans revalorisation ultérieure jusqu'à leur changement de cadre d'emplois.

FILIERE TECHNIQUE**CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS DE TRAVAUX TERRITORIAUX**

Cadre d'emplois grades	NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE					Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Prime de service et de rendement - Décret n° 72-18 du 5/01/72 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement. - Arrêté du 5/01/72.		Indemnité spécifique de service - Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. - Arrêté du 25/08/2003.				
	% du TBMG	Montant	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x coefficient individuel	Montant			
contrôleur de travaux - contrôleur - contrôleur principal	 4 % 5 %	 789,49 1 077,41	 343,32x7,5x0,95x 1 343,32x16x0,95x 1	 2 446,16 5 218,46	 3 235,65 6 295,87	 Le nouveau régime indemnitaire de grade intègre la prime technique et le forfait d'IHTS. Ces dispositions annulent et remplacent celles fixées dans les délibérations n 98-3336 en date du 19/10/98 et n° 96-0396 en date du 22/01/96.	

Les agents détenant le grade de contrôleur de travaux, en fonction au 1^{er} février 2004 et issus du cadre d'emplois des agents de maîtrise, ou des agents techniques exerçant les fonctions de dessinateur, ainsi que les agents issus d'un emploi de technicien supérieur territorial conserveront le régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1^{er} février 2004 sans revalorisation ultérieure jusqu'à leur avancement au grade de contrôleur principal.

Les agents détenant le grade de contrôleur principal, en fonction au 1^{er} février 2004, conserveront le montant du régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1^{er} février 2004 sans revalorisation ultérieure jusqu'à un changement de cadre d'emplois.

FILIERE TECHNIQUE**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISE**

Cadre d'emplois grades	NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE						Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Décret n° 2002-61 en date du 14/01/2002 relatif à l'IAT. - Arrêté en date du 14/01/2002 fixant les montants de référence de l'IAT.			Indemnité d'Exercice des Missions (IEMP) - Décret n° 97-1223 en date du 26/12/97 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - Arrêté en date du 26/12/97 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.				
	Montant de référence	Coeffi- cient	Montant attribué	Montant de référence	Coefficient	Montant attribué		
agent technique (AT)								Le nouveau régime indemnitaire intègre la prime technique et la prime d'insalubrité à hauteur de 358,56 € correspondant au mon- tant versé aux agents de la voirie. Ces dispositions remplacent celles fixées dans la délibération n° 98-3335 en date du 19/10/98
- AT	426,58	3,346	1 427,34	1 143,37	1	1 143,37	2 570,71	
- AT qualifié	440,84	3,38	1 490,04	1 143,37	1	1 143,37	2 633,41	
- AT principal	445,92	3,572	1 592,83	1 158,61	1	1 158,61	2 751,44	
- AT chef	452,04	4,364	1 972,70	1 158,61	1	1 158,61	3 131,31	
agent de maîtrise (AM)								Le nouveau régime indemnitaire intègre la prime technique et le for- fait IHTS. Ces dispositions remplacent celles fixées dans la délibération n° 92-2924 en date du 20/02/92
- AM	445,92	4,561	2 033,84	1 158,61	2,40	2 780,66	4 814,50	
- AM qualifié	465,27	5,492	2 555,26	1 158,61	2,40	2 780,66	5 335,92	
- AM principal	465,27	6,147	2 860,01	1 158,61	2,40	2 780,66	5 640,27	

Les agents du cadre d'emplois des agents techniques exerçant les fonctions de dessinateur et en fonction au 1^{er} février 2004 continueront de percevoir le régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1^{er} février 2004 et sans revalorisation ultérieure.

Lors d'un changement de cadre d'emplois, ils bénéficieront du régime indemnitaire de grade fixé pour le cadre d'emplois auquel ils accèdent.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES CONDUCTEURS

Cadre d'emplois grades	NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE						Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (ISSTS - 1 ^{ère} partie) - Décret n° 2002-1247 en date du 4/10/2002 relative à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplé- mentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage et à l'arrêté en date du 4/10/2002.			Indemnité d'Exercice des Missions (IEMP) - Décret n° 97-1223 en date du 26/12/97 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - Arrêté en date du 26/12/97 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.				
	Montant de référence annuel	Coefficient	Montant attribué	Montant de référence annuel	Coefficient	Montant attribué		
Conducteur								
- conducteur 1 ^{er} niveau	750	0,944	708	823,22	1,79	1 473,57	2 181,57	Le régime indemnitaire de grade intègre l'indemnité de conduite d'engins et la prime d'insalubrité. Ces dispositions remplacent celles fixées par délibéra- tion n° 93-4395 en date du 14/06/93.
- conducteur 2 ^{ème} niveau	800	0,885	708	823,22	1,79	1 473,57	2 181,57	
- chef de garage	850	1,020	867	838,47	1,76	1 475,71	2 342,71	
- chef de garage principal	900	0,963	867	838,47	1,76	1 475,71	2 342,71	

FLIERE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET DES AGENTS DE SALUBRITE

Cadre d'emplois grades	NATURE DES PRIMES ET TEXTES DE REFERENCE						Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Décret n° 2002-61 en date du 14/01/2002 relatif à l'IAT. - Arrêté en date du 14/01/2002 fixant les montants de référence de l'IAT.			Indemnité d'Exercice des Missions (IEMP) - Décret n° 97-1223 en date du 26/12/97 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - Arrêté en date du 26/12/97 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.				
	Montant de référence	Coefficient	Montant attribué	Montant de référence	Coefficient	Montant attribué		
agent d'entretien								
- agent d'entretien	415,39	2,67	1 109,09				1 109,09	Le régime indemnitaire de grade intègre le forfait IHTS. Cette disposition remplace celle fixée dans la déli- bération n° 99-4827 en date du 21/12/99.
- agent d'entretien qualifié	426,58	2,60	1 109,10				1 109,10	
agent de salubrité (AS)								
- AS	426,58	1,160	494,83	1 143,37	1	1 143,37	1 638,20	Le régime indemnitaire de grade intègre la prime d'insalubrité. Cette disposition remplace celles fixées dans les délibérations n° 93-4395 en date du 14/06/93, 92-3809 en date du 26/11/92 et 91-2747 en date du 19/12/91.
- AS qualifié	440,84	1,481	652,88	1 143,37	1	1 143,37	1 796,25	
- AS principal	445,92	1,465	653,27	1 158,61	1	1 158,61	1 811,88	
- AS chef	452,04	1,446	653,65	1 158,61	1	1 158,61	1 812,26	

FILIERE ADMINISTRATIVE

* CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois grades	Nature des primes et textes de référence				Montant annuel maximum du régime indemnitare de grade	Observations
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 Arrêté en date du 26 mai 2003, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des administrations centrales			Prime de rendement décrets n° 45-1753 en date du 6 août 1945 et n° 50 en date du 6 février 1950		
	Montant de référence	Coeffi- cient	Montant maximum attribué	Montant maximum autorisé		
administrateur	3 512,45	3	10 537,35	7 425,91	17 963,76	Ces dispositions remplacent celles fixées dans la délibération n° 92-2924 en date du 20 février 1992
administrateur hors classe	4 242,44	3	12 727,32	10 037,52	22 764,84	

Cas particulier : l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 en date du 6 mai 1988 modifié à hauteur de 15 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES, DES REDACTEURS, DES ADJOINTS ET DES AGENTS ADMINISTRATIFS

Cadre d'emplois grades	Nature des primes et textes de référence									Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - Décret n° 2002-63 en date du 14 janvier 2002 - Arrêté en date du 14 jan- vier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés			Indemnité d'Administration et de Technicité - Décret n° 2002-61 en date du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. - Arrêté en date du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité			Indemnité d'exercice des missions des préfectures - Décret n° 97-1223 en date du 26 décem- bre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - Arrêté en date du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.				
	Montant de référence	Coef- ficient	Montant maxi attribué	Montant de référence	Coeffi- cient	Montant maxi attribué	Montant de référence	Coeffi- cient	Montant maxi attribué		
attachés - attaché < au 9°éch - attaché ≥ au 9°échel - attaché principal - directeur	1 024,22 1 024,22 1 396,84 1 396,84	4 4 4 4,52	4 096,88 4 096,88 5 587,36 6 313,72				1 372,04 1 372,04 1 372,04 1 494,00	0,7 0,2 0,7 0,7	960,43 274,44 960,43 1 045,80	5 057,31 4 371,32 6 547,79 7 359,52	Remplacent les dispositions fixées dans les délibérations n° 92-2924 en date du 20 février 1992, n° 92-3462 en date du 23 juillet 1992, n° 1999-4287 en date du 8 juillet 1999
rédacteurs - rédacteur < au 8°éch - rédacteur ≥ au 8°éch - rédacteur principal - rédacteur chef	814,48 814,48 814,48	4 4 4	3 257,92 3 257,92 3 257,92	558,94	4	2 235,76	1 250,08 1 250,08 1 250,08 1 250,08	1,1 0,65 0,4 0,4	1 375,09 812,55 500,03 500,03	3 610,85 4 070,47 3 757,95 3 757,95	
adjoints administratifs - adjoint administratif - adjoint administratif + 6 ans - adjoint administratif principal 2° classe - adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe				440,84 440,84 445,92 452,04	4 4 4 4	1 763,36 1 763,36 1 783,68 1 808,16	1 173,86 1 173,86 1 173,86 1 173,86	0,8 1,1 0,8 0,8	939,09 1 291,24 939,09 939,09	2 702,45 3 054,60 2 722,77 2 747,25	
agents administratifs - agent administratif - agent administratif qualifié				415,39 426,58	4 4	1 661,56 1 706,32	1 147,37 1 147,37	0,8 0,8	914,69 914,69	2 576,25 2 621,01	

FILIÈRE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois grades	Indemnité spéciale Décret n° 73-964 en date du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire et à l'arrêté en date du 23 mars 1993	Indemnité de technicité Décret n° 91-657 en date du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé et à l'arrêté en date du 27 mars 1992	Montant annuel total Régime indemnitaire du grade	Observations
médecin territorial	Taux moyen annuel	Taux moyen annuel		Remplace la délibération n° 93-4295 en date du 10 mai 1993
	- médecin 2° classe 2 591,83	3 597,80		
	- médecin 1 ^{ère} classe 3 414,86	5 137,53		
- médecin hors classe	3 658,78	6 585,80	10 244,58	

FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ET DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Cadre d'emplois grades	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires Décret n° 2002-1105 en date du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat arrêté du 30 août 2002			Indemnité d'exercice des missions des Préfectures - Décret n° 97-1223 en date du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - Arrêté en date du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures			Montant annuel total du régime indemnitaire du grade	Observations
	Montant de référence	Coefficient	Montant attribué	Montant de référence	Coefficient	Montant attribué		
conseiller socio-éducatif	1 300	3,5	4 550	1 372,04	0,4	548,82	5 098,82	Remplace les délibérations n° 93-4295 en date du 10 mai 1993 et n° 1999-4827 en date du 21 décembre 1999
assistant socio-éducatif								
- assistant socio-éducatif	950	3,5	3 325	1 250,08	0,71	887,56	4 212,56	
- assistant principal	1 050	3,595	3 774,75	1 250,08	0,35	437,53	4 212,28	

FILIÈRE MEDICO SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS MEDICO TECHNIQUE

Cadre d'emplois grades	Prime de service et de rendement Décret n° 70-354 en date du 21 avril 1970 modifié relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B relevant du ministère de l'agriculture				Observations
	Taux moyen annuel en % du TBMG	Montant moyen annuel	Taux maximum en % du TBMG	Montant maximum annuel	
assistant médico-technique					Remplace la délibération n° 93-4295 en date du 10 mai 1993. Si un agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, il peut bénéficier du taux maximum.
- classe normale	4	830,37	8	1 660,75	
- classe supérieure	5	1 243,71	10	2 487,42	

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS

Cadre d'emplois grades	Prime de service et de rendement en % du traitement brut - Décret n° 96-552 en date du 19 juin 1996 - Décret n° 68-929 en date du 24 octobre 1968 - Décret n° 77-836 en date du 19 juillet 1977 modifiant le décret en date du 24 octobre 1968	Prime spécifique Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Institution nationale des invalides Arrêté du 25 septembre 1992	Observations
		Montant annuel	
infirmier - Infirmier classe normale - Infirmier classe supérieure	7,5 7,5	914,64 914,64	Remplace la délibération n° 93-4295 en date du 10 mai 1993. Cas particulier : les infirmiers ex hors classe intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de cadres de santé qui continueront à percevoir le régime indemnitaire des infirmiers de classe supérieure

FILIÈRE CULTURELLE

* CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

cadre d'emplois grades	Indemnité scientifique			Observations
	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel	Montant attribué (1)	
Conservateur du patrimoine : - conservateur 2 ^e classe - conservateur 1 ^{ère} classe - conservateur en chef	3 159,96 4 743,15 5 691,99	5 266,66 8 667,64 9 486,75	5 266,66 8 667,64 9 486,75	Remplace les dispositions fixées dans la délibération n° 93-4295 en date du 10 mai 1993 (1) Taux maximum autorisé si un agent est seul de son grade ou cadre d'emplois

FILIERE CULTURELLE

**CADRES D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE,
DES ASSISTANTS ET DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Cadres d'emplois grades	Nature des primes et textes de référence						Montant total du régime indemnitare de grade	Observations	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires			Indemnité d'Administration et de Technicité					Prime de technicité forfaitaire
	- Décret n° 2002-63 en date du 14 janvier 2002 - Arrêté en date du 29 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services décon- centrés			- Décret n° 2002-61 en date du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. - Arrêté en date du 29 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité					- Décret n°93-526 en date du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques - Arrêté en date du 6 juil- let 2000
	Montant de référence	Coef- ficient	Montant maxi attribué	Montant de référence	Coef- ficient	Montant maximum attribué	Montant attribué		
bibliothécaires - bibliothécaire	1 024,22	3,64	3 728,16				1 443,84	5 172,00	Remplace les dispositions fixées dans les délibérations n° 93-4295 en date du 10 mai 1993 e n° 96-0397 en date du 22 janvier 1996.
attachés conservation du patrimoine - attaché	1 024,22	3,64	3 728,16				1 443,84	5 172,00	
assistant de conservation - assistant de conservation de 2° classe < au 8° échelon				558,94	4	2 235,76	1 042,75	3 278,51	
- assistant de conservation de 2° classe > au 8° échelon	814,48	3,50	2 850,68				1 042,75	3 893,43	
- assistant de conservation 1 ^{ère} classe	814,48	3,50	2 850,68				1 042,75	3 893,43	
- assistant de conservation hors classe	814,48	3,50	2 850,68				1 042,75	3 893,43	
assistant qualifié - assistant qualifié de 2° classe < au 6° échelon				558,94	4	2 235,76	1 203,28	3 439,04	
- assistant qualifié de 2° classe > au 6° échelon	814,48	3,50	2 850,68				1 203,28	4 053,96	
- assistant qualifié de 1 ^{ère} classe	814,48	3,50	2 850,68				1 203,28	4 053,96	
- assistant qualifié hors classe	814,48	3,50	2 850,68				1 203,28	4 053,96	